

DECRET N°92-994 du 02/12/92

portant création et organisation de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle
(OMAPI)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991,

Vu le décret N°91-432 du 8 Août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret N°91-549 du 13 Novembre 1991 modifié par les décrets N°91-614 du 19 Décembre 1991 et N° 92-369 du 18 Mars 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la loi N°89-012 du 17 Novembre 1989 portant ratification de l'ordonnance N°89-014 du 7 Juillet 1989 autorisant la ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) signée à Stockholm le 14 Juillet 1967 et modifiée le 8 Octobre 1979,

Vu la loi N° 89-013 du 17 Novembre 1989 portant ratification de l'ordonnance N°89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar,

Vu l'ordonnance N°62-074 du 29 Septembre 1962 relative au Jugement des Comptes et au Contrôle des Collectivités Publiques et Etablissements Publics, modifiée par l'ordonnance N°73-067 du 9 Novembre 1973.

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

En Conseil de Gouvernement,

Décrète :

TITRE I

DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA MISSION DE L'OMAPI

Article premier : Il est créé un "Office Malgache de la Propriété Industrielle", en abrégé OMAPI, dénommé ci-après l'"Office", placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : L'Office est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, et jouissant de l'indépendance technique pour l'exécution de sa mission.

Article 3 : La gestion de l'Office n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique, mais régie par les dispositions du présent décret.

Article 4 : Le siège de l'Office est situé à Antananarivo. Des agences peuvent être créées dans d'autres localités par voie d'arrêté conjoint des Ministres chargés de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Article 5 : L'Office a pour objet d'administrer la propriété industrielle à Madagascar, tel que mentionné à l'article 2 de l'Ordonnance N°89-019 du 31 juillet 1989, et de promouvoir l'activité inventive. Il a notamment pour attributions :

- la réception et l'examen des demandes de brevets d'invention et de certificats d'auteurs d'invention, leur enregistrement, la délivrance des brevets et certificats d'auteur d'invention ainsi que leur publication;
- la réception et l'examen des dépôts de marques de fabrique, de services et de commerce, leur enregistrement et leur publication;
- la réception et l'examen des dépôts de dessins et modèles industriels, leur enregistrement et leur publication;
- la réception et l'examen des dépôts de noms commerciaux, leur enregistrement et leur publication;
- la réception et l'enregistrement de tous les actes affectant les droits de propriété industrielle, les contrats de licences et de cessions sur ces droits;
- l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle, à sa protection, aux récompenses industrielles, aux appellations d'origine et aux indications de provenance;
- l'application des traités internationaux en matière de propriété industrielle auxquels Madagascar est partie;
- le contrôle et l'enregistrement des transferts de technologie.

Article 6 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Office est habilité à effectuer toute opération industrielle, commerciale ou financière en

relation avec ses attributions définies à l'article 5 du présent décret.

TITRE II

DE LA STRUCTURE

Article 7 : Les organes de l'Office sont les suivants :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Office. Il est notamment chargé :

- 1- d'adopter le programme d'activités de l'Office et d'en assurer son application après vérification par l'autorité chargée de la tutelle technique de sa conformité avec la politique sectorielle du département;
- 2- d'arrêter :
 - * le règlement général du personnel de l'Office suivant les dispositions du Code du Travail
 - * l'organigramme et le règlement intérieur de l'Office
 - * les indemnités à allouer aux membres du Conseil d'Administration;
- 3- de procéder, sur proposition du Directeur Général, aux nominations des cadres dirigeants de l'Office;
- 4- de voter le budget de l'Office;
- 5- de statuer sur :
 - * tout projet de constructions et d'achat d'immeubles,
 - * les programmes d'équipements de l'Office,
 - * tout emprunt contracté par l'Office,
 - * toute aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers de l'Office ainsi que toute hypothèque ou tout nantissement sur ses biens;
- 6- d'examiner et d'approuver les comptes financiers et le bilan en fin d'exercice;
- 7- de décider de la participation de l'Office dans d'autres sociétés;

Article 9: Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de l'Office tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 10: Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants:

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ,
- Un représentant du Ministère chargé des Finances,
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique,
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice,
- Trois représentants des opérateurs économiques.

Article 11: Le représentant du Ministère chargé de l'Industrie assure la présidence du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition des ministères et organismes concernés, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent à la demande, soit du Président, soit de la majorité absolue des membres, soit du Directeur Général.

Article 14: Sauf urgence, auquel cas le Président peut procéder par voie de communication tournante, les décisions du Conseil d'Administration sont prises en séance du Conseil.

Article 15: 1) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

2) Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Dix jours au moins avant la réunion, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont communiqués à tous les membres du Conseil.

Article 17: Le Directeur Général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration. Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale.

Article 18: Le Conseil d'Administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à ses réunions dans le cadre de travaux particuliers. Toutefois, ces dernières n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : L'Office est dirigé et géré par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 20 : 1) D'une manière générale, le Directeur Général est chargé de réaliser les objectifs de l'Office en conformité avec les directives du Conseil d'Administration. A ce titre, il est notamment chargé :

- de réaliser le programme d'activités et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- de représenter l'Office en justice et vis-à-vis des tiers;
- d'organiser les services de l'Office et d'en définir les tâches
- de préparer et d'exécuter le budget de l'Office
- de dresser les comptes financiers ainsi que le rapport d'exécution technique du programme d'activités en fin d'exercice
- de passer et d'établir les marchés, les conventions et les contrats au nom et pour le compte de l'Office;

2) Le Directeur Général dispose en outre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

TITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 21 : L'exercice comptable de l'Office commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 22 : L'Office dispose d'un budget autonome exécuté par le Directeur Général de l'Office et dont la gestion est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et du Plan Comptable Général en vigueur.

Article 23 : Un compte de résultat prévisionnel glissant sur trois ans, le compte de résultat prévisionnel annuel, le compte de trésorerie prévisionnel annuel ainsi que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses sont préparés par le Directeur Général et présentés au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 24 : 1) Le compte de résultat prévisionnel annuel, le compte de trésorerie prévisionnelle annuel ainsi que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses sont communiqués pour visa aux ministères de tutelle un mois avant l'ouverture de l'exercice pour lequel ils sont établis.

2) L'acceptation est réputée acquise si ces comptes et état ne sont pas visés à la date du trente et un décembre de l'année en cours.

Article 25 : Les fonds de l'Office sont déposés sur des comptes bancaires ou postaux. Le Directeur Général est responsable de la gestion de ces comptes .

TITRE IV

DES RESSOURCES DE L'OFFICE ET DU CONTROLE

Article 26 : Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- le produit de toutes les perceptions autorisées en matière de propriété industrielle,
- toutes les recettes qui peuvent être perçues par l'Office en rémunération des services rendus,
- le produit de la vente des publications,
- le revenu des biens et du produit de leur aliénation,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et organismes privés,
- les dotations diverses, en particulier dans le cadre de conventions et accords,
- les fonds provenant d'emprunts autorisés,
- les dividendes relatifs aux prises de participation de l'Office,
- toutes autres ressources provenant notamment de dons, legs, libéralités et fonds de concours,
- et d'une manière générale, toutes recettes ayant trait aux activités de l'Office.

Article 27 : Les charges de l'Office sont constituées notamment par :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Office,
- les dépenses entraînées par la participation de Madagascar aux traités internationaux de propriété industrielle,
- le remboursement des emprunts,
- et d'une manière générale, toutes dépenses ayant trait aux activités de l'Office.

Article 28 : 1) Les prestations fournies par l'Office sont rémunérées selon des tarifs qui figurent dans un répertoire général établi par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration.

2) A défaut de tarifs, les redevances sont fixées aux coûts réels et totaux de production considérant l'ensemble des frais généraux effectués, et majorés d'une marge bénéficiaire jugée adéquate au vu de la position concurrentielle de l'Office.

3) Les prestations revêtant un caractère ou une importance exceptionnelle et qui ne sont pas prévues au répertoire général donneront lieu à

l'établissement de contrats, marchés ou conventions, conclus entre l'Office et les bénéficiaires de ces prestations.

Article 29 : 1) L'Office est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

2) Indépendamment des contrôles et audits internes que le Directeur Général peut faire effectuer pour son compte, les comptes de l'Office sont soumis à un audit annuel effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant désigné par le Conseil d'Administration. Le rapport d'audit est communiqué aux autorités de tutelle technique et financière, pour visa et approbation.

3) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ou à tout contrôle que le Conseil d'Administration ou l'autorité de tutelle financière estime devoir faire effectuer, à tout moment, sur la gestion financière de l'Office.

Article 30 : 1) Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, le Directeur Général de l'Office présente au Conseil d'Administration pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités;
- les comptes financiers;
- le rapport d'audit.

2) L'approbation du Conseil d'Administration ne vaut quitus que si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle technique et financière.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Les immeubles du domaine public, remis en dotation et en pleine jouissance à l'Office sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'Etat. Notamment, le produit de leurs éventuelles ventes sera encaissé par l'Etat, sauf les plus-values apportées aux immeubles qui peuvent être reversées à l'Office.

Article 32 - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, et le Ministre du Budget et du Plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 Décembre 1992

Guy Willy RAZANAMASY

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
par intérim

Roger VONY *Le Ministre des Finances,*

Evariste MARSON

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA